

RDUE – Règlement Déforestation de l'Union Européenne

Lutte contre la déforestation importée

Note FFC

Le Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la **mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts** a été publié au Journal officiel de l'UE le 9 juin 2023.

Il vise à interdire la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 30 décembre 2020. Le champ d'application du texte couvre sept commodités parmi lesquelles : le caoutchouc, le bœuf et le cuir de bovins et le bois. Les produits concernés sont listés à [l'annexe 1 du RDUE](#).

Objectifs du règlement

- Minimiser la contribution de l'Union Européenne à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde
- Minimiser le risque que les produits des chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation soient mis sur le marché de l'UE, ou exportés depuis celui-ci.
- Accroître la demande et le commerce au sein de l'UE de produits sans déforestation

Date d'entrée en application du règlement

Un report de 12 mois proposé par la Commission européenne a été accepté en trilogue et par la commission Environnement.

L'application sera effective au 30/12/2025 (ou 30/06/26 pour les petites et microentreprises).

Textes et ressources

Règlement issu de la Stratégie Nationale de lutte contre la déforestation importée (2018)

Règlement : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2023.150.01.0206.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2023%3A150%3ATOC

Ressources :

- Le site green-business.ec.europa.eu regroupe toutes les informations (tutoriels, formations), FAQ et guide d'application pour les entreprises
- Le site green-business.ec.europa.eu regroupe toutes les informations (tutoriels, formations), FAQ et [guide d'application pour les entreprises](#)
- La FAQ : [Implementation of the EU Deforestation Regulation - European Commission \(europa.eu\)](#)

- le site [Traces NT](#) pour l'enregistrement de vos Déclarations de diligence raisonnée. Sur ce site vous pouvez télécharger en français le [guide d'utilisation du système d'information](#). Pour toute question relative au système d'information : sante-traces@ec.europa.eu
- Webinaires :
 - Webinaire CGDD du 22/11/2023 –sur : <https://www.deforestationimportee.ecologie.gouv.fr/>
 - Webinaires CTC du 28/03/24 et du 27/03/25 sur : <https://www.ctc-services.org/replay-164-1.html>

OBJET

Le règlement interdit la mise sur le marché, la mise à disposition sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation de forêts depuis le 31/12/2020.

Mise sur le marché : (pour la 1^{ère} fois, par les producteurs)

Mise à disposition : nouvelle mise en marché (par les commerçants, distributeurs après un premier producteurs qui met en marché)

Marché européen : s'applique sur les produits importés, mais également les produits exportés ou mis sur le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation. Le règlement implique TOUTES les forêts, y compris françaises, européennes.

QUI est concerné ?

Les **METTEURS EN MARCHÉ** (= producteurs ou premiers metteurs en marché) et **OPERATEURS** (seconde mise en marché) de ces produits sont concernés. Pour les **TPE, PME** pas de déclaration de diligence raisonnée à faire, SAUF si l'entreprise est responsable de la première mise en marché.

«TPE» ou «PME»: les PME telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil :

Une petite ou moyenne entreprise est une entreprise qui à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins 2 des 3 critères suivants:

a) total du bilan: 20 millions EUR;

b) chiffre d'affaires net: 40 millions EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

Vous importez ou mettez sur le marché européen des **produits concernés***. Si vous importez ces produits depuis l'Europe, votre fournisseur doit avoir fait la première déclaration de diligence raisonnée que vous devez reprendre, et diffuser. S'il ne l'a pas faite, celle-ci est à votre charge.

Produits visés dans la Filière

TOUS les produits concernés (codes douaniers à 4 positions) sont dans l'**Annexe I** du règlement (cf fin de document) Parmi ceux-ci :

- **Cuirs bovins : 4101, tannés 4104, préparés après tannage 4107**

- **Caoutchouc** (caoutchouc naturel 4001, mélangé 4005, 4006, fils et cordes 4107, vulcanisé 4008, accessoires de vêtements 4015 puis 4110 à 4113, 4016, 4117)
- **Bois** de 4401 à 4421 (dont 4417 outils, formes, embauchoirs)

Vous importez ou mettez sur le marché

- des PEaux de bovins, des plaques de caoutchouc, des formes, ou outils en bois → vous êtes concernés
- des CHAUSSURES, parties de chaussures, des SEMELLES cuir ou caoutchouc, de la MAROQUINERIE → vous n'êtes pas concernés.

NB : le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises si elles sont entièrement produites à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminées en tant que déchets (= matières recyclées à 100%)

REEMPLIR SES OBLIGATIONS

Les entreprises doivent démontrer dans une Déclaration de Diligence Raisonnée, en 3 étapes que leurs produits ne contribuent pas à la déforestation.

- Etape 1 : recueil d'informations liées au produit et à sa traçabilité
- Etape 2 : évaluation du risque (sur la base des zones à risque de déforestation)
- Etape 3 : Atténuation du risque

La diligence raisonnée

1. Recueil d'information	2. Evaluation du risque	3. Atténuation du risque
<ul style="list-style-type: none"> • Description • Quantité • Pays/zones, de production • Date ou période de production • Contacts des fournisseurs • Géolocalisation (parcelle ou établissement) 	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation du risque pays • Prise en compte droits de l'homme / communautés autochtones • Complexité de la chaîne d'approvisionnement • Autres (ex : certification) 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute mesure ou procédure qui garantiront l'atteinte d'un risque de déforestation nul ou négligeable • Ex: enquêtes, certification, audits etc.

Cette **Déclaration de Diligence Raisonnée** se fait dans un **Système d'Informations**. Dans un second temps les entreprises doivent **Transmettre ces Informations**.

Il est interdit de mettre sur le marché ou d'exporter des produits qui se révèlent non conformes, si l'exercice de la diligence raisonnée a révélé l'existence d'un risque non négligeable de déforestation, si la déclaration n'a pas été remplie ni déclarée.

Les TPE/PME qui ne sont pas metteurs en marché doivent simplement transmettre les informations reçues de leurs fournisseurs.

Seules les **zones à risque de déforestation** seront concernées par les étapes 2 et 3 : évaluation du risque et mesures d'atténuation du risque. Les metteurs en marché de produits issus de **zones à faible risque** doivent simplement procéder au 1/ Recueil des informations ; on parle de *processus de diligence raisonnée simplifiée*.

La **géolocalisation** consiste en la communication des coordonnées géographiques de l'origine du produit. Si le produit provient d'un lot, toutes les parcelles du lot doivent être identifiées.

« Pour les produits en cause qui contiennent des *bovins* ou ont été *fabriqués à partir de bovins*, et pour de tels produits en cause qui ont été *nourris avec des produits en cause*, la *géolocalisation* renvoie à tous les établissements dans lesquels les *bovins* ont été gardés. »

Les opérateurs tiennent un registre des déclarations de diligence raisonnée **pendant cinq ans** à compter de la date de présentation de la déclaration par l'intermédiaire du système d'information

Les opérateurs communiquent aux opérateurs et aux commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement des produits en cause qu'ils ont mis sur le marché ou exportés, toutes les informations nécessaires pour démontrer que la diligence raisonnée a été exercée et que le risque constaté est nul ou négligeable, y compris les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée liées à ces produits

L'Europe publiera fin 2024 le benchmark par région pour évaluer le risque pays (haut risque, risque standard, risque bas). D'ici là les entreprises doivent réaliser leur diligence raisonnée prenant en compte un risque *standard*.

Les sanctions encourues seront précisées par les autorités nationales en 2024, les contrôles débiteront en 2025

CALENDRIER

- ~~30/12/2024 : Mise en application des obligations pour les entreprises (reporté de 12 mois)~~
- Juin 2025 : publication de l'évaluation du risque pays/région
- 30/12/2025 : Mise en application des obligations pour les grandes entreprises
- 30 juin 2026 : Mise en application des obligations pour les entreprises pour les TPE/PME
- Des révisions du règlement sont par ailleurs prévues en 2025 (autres terres boisées que forêt), 2026 (autres écosystèmes, produits et institutions financières et 2028.
- Plus tard : documents de cadrage par filière (mais dans un second temps)
- L'interface de déclaration des traçabilités produit sera testée (pilote) en décembre 23

D'ici 2025 : travaux de groupes au niveau européen pour le test des pilotes SI, tests traçabilités, GT petits producteurs.

ANNEXE I

Produits de base en cause et produits en cause visés à l'article 1^{er}

Le tableau ci-dessous énumère les marchandises, telles qu'elles sont classées dans la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, qui sont visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Sauf pour des sous-produits d'un procédé de fabrication, lorsque ce procédé a fait intervenir des matières qui ne sont pas des déchets tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises si elles sont entièrement produites à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminées en tant que déchets tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1), de ladite directive.

Produits de base en cause	Produits en cause
Bovins	0102 21 , 0102 29 Bovins domestiques vivants ex 0201 Viandes de bovins, fraîches ou réfrigérées ex 0202 Viandes de bovins, congelées ex 0206 10 Abats comestibles des bovins, frais ou réfrigérés ex 0206 22 Foies comestibles de bovins, congelés ex 0206 29 Abats comestibles de bovins (à l'exclusion des langues et des foies), congelés ex 1602 50 Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de bovins ex 4101 Cuirs et peaux bruts de bovins (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus ex 4104 Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins, épilés, même refendus, mais non autrement préparés ex 4107 Cuirs de bovins, préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114
Cacao	1801 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés 1802 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao 1803 Pâte de cacao, même dégraissée 1804 Beurre, graisse et huile de cacao 1805 Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Café	0901 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
Palmier à huile	1207 10 Noix et amandes de palmiste 1511 Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées 1513 21 Huiles de palmiste et de babassu brutes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées 1513 29 Huiles de palmiste et de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes) 2306 60 Tourteaux et autres résidus solides de noix ou d'amandes de palmiste, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste

	<p>ex 2905 45 Glycérol, d'une pureté de 95 % ou plus (calculée en poids sur la matière sèche)</p> <p>2915 70 Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters</p> <p>2915 90 Acides monocarboxyliques acycliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides formique, acétique, mono-, di- ou trichloracétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique et stéarique, et de leurs sels et esters, et de l'anhydride acétique)</p> <p>3823 11 Acide stéarique, industriel</p> <p>3823 12 Acide oléique, industriel</p> <p>3823 19 Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'exclusion de l'acide stéarique, de l'acide oléique et des acides gras de tall oil)</p> <p>3823 70 Alcools gras industriels</p>
Caoutchouc	<p>4001 Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</p> <p>ex 4005 Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</p> <p>ex 4006 Caoutchouc non vulcanisé sous d'autres formes (ex: baguettes, tubes et profilés) et articles (ex: disques et rondelles)</p> <p>ex 4007 Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé</p> <p>ex 4008 Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci</p> <p>ex 4010 Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé</p> <p>ex 4011 Pneumatiques neufs, en caoutchouc</p> <p>ex 4012 Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc</p> <p>ex 4013 Chambres à air, en caoutchouc</p> <p>ex 4015 Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles), en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages</p> <p>ex 4016 Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, non dénommé ailleurs dans le chapitre 40</p> <p>ex 4017 Caoutchouc durci (par exemple, ébonite), sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci</p>
Soja	<p>1201 Fèves de soja, même concassées</p> <p>1208 10 Farine de fèves de soja</p> <p>1507 Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>2304 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja</p>
Bois	<p>4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires</p> <p>4402 Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré</p> <p>4403 Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris</p> <p>4404 Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires</p> <p>4405 Laine de bois; farine de bois</p> <p>4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires</p> <p>4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm</p> <p>4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm</p>

4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout

4410 Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques

4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques

4412 Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires

4413 Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés

4414 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires

4415 Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausse de palettes en bois
(à l'exclusion des matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché)

4416 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains

4417 Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois

4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois

4419 Articles en bois pour la table ou la cuisine

4420 Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94

4421 Autres ouvrages en bois

Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)

ex 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans, sur papier

ex 9401 Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties, en bois

9403 30 , 9403 40 , 9403 50 , 9403 60 et 9403 91 Meubles en bois et leurs parties

9406 10 Constructions préfabriquées en bois

ANNEXE II

Déclaration de diligence raisonnée

Informations devant figurer dans la déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4, paragraphe 2:

1. Nom et adresse de l'opérateur et, dans le cas de produits de base en cause et de produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 952/2013.
2. Code du système harmonisé, description sous forme de texte libre, y compris le nom commercial et, le cas échéant, le nom scientifique complet, et la quantité du produit en cause que l'opérateur a l'intention de mettre sur le marché ou d'exporter. Pour les produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, en regard du code du système harmonisé concerné, ou, dans tous les autres cas, la quantité doit être exprimée en masse nette en précisant une estimation du pourcentage ou une déviation du pourcentage ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles. Une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée.
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base en cause ont été produits. Pour les produits en cause qui contiennent des **bovins ou ont été fabriqués à partir de bovins**, et pour de tels produits en cause qui ont été nourris avec des produits en cause, **la géolocalisation renvoie à tous les établissements dans lesquels les bovins ont été gardés**. Lorsque le produit en cause contient des produits de base produits sur différentes parcelles ou a été fabriqué à partir de tels produits de base, la géolocalisation de toutes les parcelles est indiquée conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d).
4. Pour les opérateurs se référant à une déclaration de diligence raisonnée existante en vertu de l'article 4, paragraphes 8 et 9, le numéro de référence de cette déclaration de diligence raisonnée.
5. La mention: *«En présentant la présente déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur certifie avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise conformément au règlement (UE) 2023/1115 et confirme avoir constaté l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit règlement.»*.
6. Signature au format ci-après:
 - «Signé pour et au nom de:
 - Date:
 - Nom et fonction: Signature:».